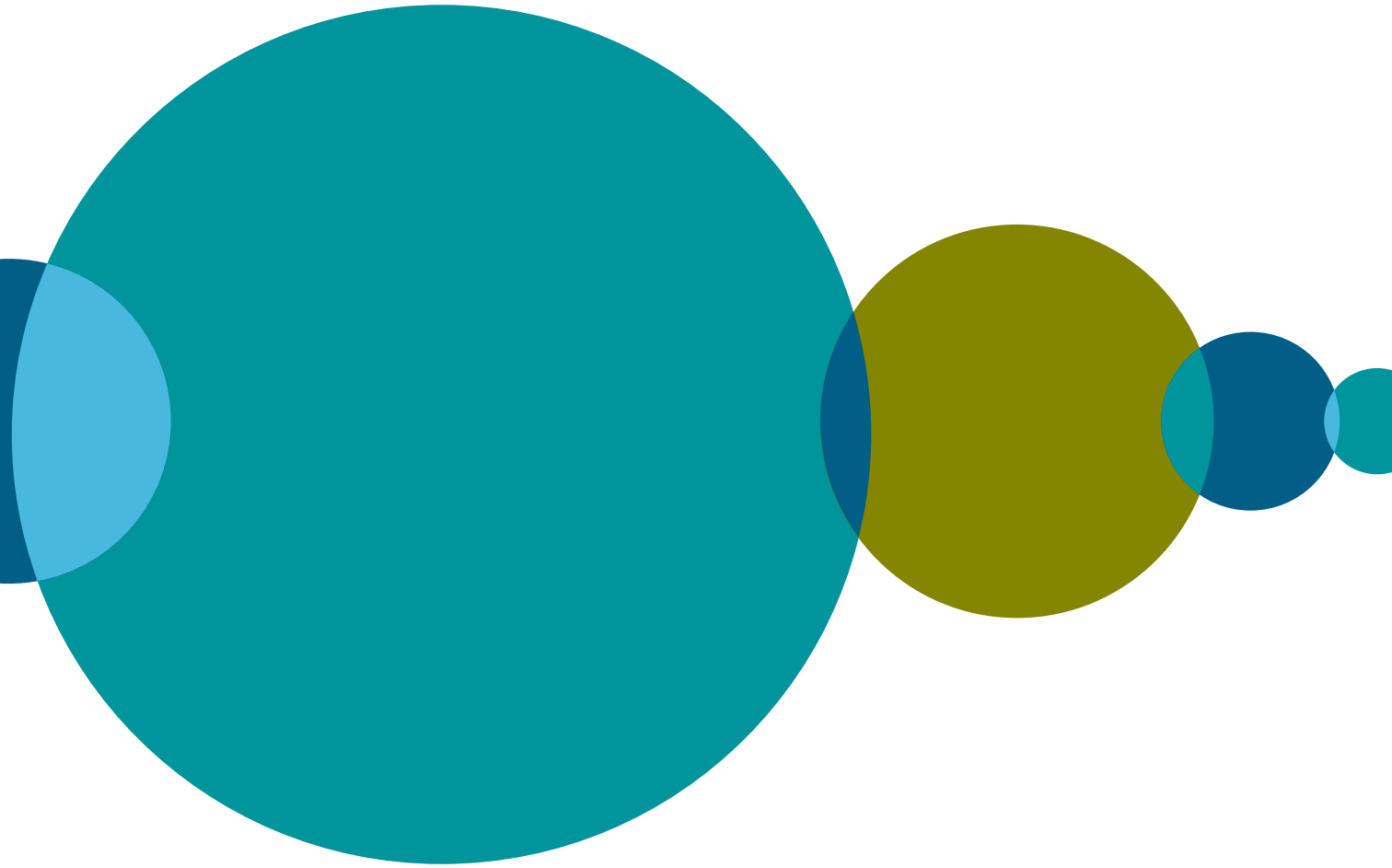




Guide de l'autonomie

Recueil des aides destinées
aux personnes âgées,
aux enfants et aux adultes
handicapés



Bien vivre, c'est choisir le chemin de sa vie.

Nos sociétés contemporaines sont confrontées au défi de l'autonomie sous toutes ses formes, défi que chaque collectivité doit relever. Le Département a pour compétence régaliennne d'assurer aux personnes handicapées et aux seniors les meilleures conditions de leur épanouissement personnel et collectif; pouvoir vivre chez soi en toute autonomie, en toute sécurité ou bien encore dans un environnement collectif adapté à la modernité actuelle, ne se décrète pas mais nécessite de la part des acteurs publics, innovation, invention, audace, investissement.

À cet égard, le Conseil départemental du Cher s'est résolument engagé dans le Programme d'intérêt général « Bien vivre chez soi » aux côtés des autres partenaires publics et privés, pour permettre à toutes celles et tous ceux qui le souhaitent, de poursuivre leur vie quotidienne chez eux, dans leur environnement familial, dans ce qu'ils connaissent, éloignés de toute appréhension de la nouveauté et du changement. Mais, cela nécessite un aménagement de l'habitat que l'on doit rendre toujours plus sûr et fonctionnel, adapté à la perte progressive d'autonomie.

Le Conseil départemental du Cher, au travers des autres dispositifs recensés dans ce guide de l'autonomie, permet ainsi à chacun de choisir son mode de vie en fonction de ses préférences individuelles.



Annie Lallier
Vice-présidente
chargée des personnes âgées

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lallier'.



Jacques Fleury
Vice-président
chargé des personnes handicapées

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fleury'.



LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU CHER VOUS APORTE :

DES AIDES

POUR

**ADAPTER VOTRE
LOGEMENT**

BIEN CHEZ MOI

AUJOURD'HUI COMME DEMAIN



02 48 68 20 46

solihA Cher

Conseils techniques
Accompagnement administratif
Aides financières

DISPOSITIF PORTÉ ET FINANCÉ PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER EN PARTENARIAT AVEC :



Sommaire

Aides destinées aux personnes âgées	page 7
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile	page 8
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement	page 10
Aide sociale à l'hébergement	page 12
Aide sociale aux repas	page 14
Aide ménagère	page 16
Accueil familial social	page 18
Aides destinées aux enfants & aux adultes handicapés	page 21
Aide sociale à l'hébergement	page 22
Aide sociale aux repas	page 24
Aide ménagère	page 26
Accueil familial social	page 28
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)	page 30
Allocation adulte handicapé (AAH)	page 32
Prestation de compensation du handicap (PCH)	page 34
Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)	page 36
Carte mobilité inclusion (CMI)	page 38
Affiliation des aidants familiaux à l'assurance vieillesse	page 40
Orientation vers les services médico-sociaux (SAVS - SAMSAH)	page 42
Orientation professionnelle	page 44
Aide à la scolarisation	page 46
Service d'accompagnement pour les enfants et établissements	page 48
Orientation vers les établissements médico-sociaux (adultes)	page 50
Orientation vers les établissements médico-sociaux (enfants)	page 52
Lexique	page 54



Aides destinées aux personnes âgées

Allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile.....	<i>page 8</i>
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement.....	<i>page 10</i>
Aide sociale à l'hébergement.....	<i>page 12</i>
Aide sociale aux repas.....	<i>page 14</i>
Aide ménagère.....	<i>page 16</i>
Accueil familial social.....	<i>page 18</i>

A young woman in a white uniform, likely a caregiver or nurse, is smiling and holding a white cup and saucer. She is looking towards an elderly woman who is also smiling. The background is a bright, out-of-focus indoor setting. The image is framed by a teal circular border with decorative overlapping circles in blue, green, and yellow on the left side.

***Aides destinées
aux personnes
âgées***

Allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) est une prestation destinée aux personnes âgées qui ne peuvent plus, ou difficilement, accomplir les gestes simples de la vie quotidienne (se lever, se déplacer, se coucher, s'habiller, faire sa toilette, prendre ses repas, etc.).

Mise en place pour faciliter la vie quotidienne des personnes les plus dépendantes et les aider à mieux vivre chez elles, l'APA à domicile permet de financer, au moins partiellement, les aides liées à une perte d'autonomie.

L'APA à domicile peut financer :

- les interventions d'un service d'aide à domicile ou d'un salarié (à l'exclusion du conjoint ou concubin),
- l'accueil de jour ou l'hébergement temporaire en établissement,
- d'autres prestations : aménagement de logement et aides techniques, frais de téléalarme, frais de portage de repas, frais de changes...

Les bénéficiaires de l'APA à domicile peuvent également percevoir :

- une aide au répit en cas d'absence ou hospitalisation des aidants (intervention d'un service d'aide à domicile, hébergement temporaire, accueil de jour...)
- une aide à l'acquisition d'aides techniques dans le cadre de la conférence des financeurs, lorsque le plan d'aide APA ne permet pas de les financer.

Quelles sont les conditions d'attribution ? Quelles sont les principales caractéristiques de l'aide ?

Pour bénéficier de cette aide, il faut :

- être âgé de 60 ans et plus ;
- avoir une résidence stable et habituelle sur le territoire français et être en situation régulière ;
- rencontrer des difficultés pour accomplir les gestes ordinaires de la vie courante entraînant un classement de l'état de dépendance dans un Groupe iso-ressources (GIR) de 1 à 4 inclus, (le GIR 1 correspond au plus fort degré de perte d'autonomie physique et psychique) ;
- ne pas bénéficier des aides suivantes : aide ménagère, majoration tierce personne, Prestation compensation du handicap (PCH), l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

Toute personne remplissant ces conditions peut bénéficier de l'APA. Son montant est modulé en fonction du niveau de dépendance de la personne âgée, du montant de son plan d'aide et de ses ressources (une participation lui est ou non demandée).

N.B. : l'APA n'est pas récupérable sur le patrimoine lors de la succession du bénéficiaire, ni à l'encontre des personnes ayant bénéficié d'une donation.

Où retirer et déposer le dossier de demande ?

Le dossier peut être retiré :

- auprès des mairies ou des Centres communaux d'action sociale (CCAS) ;
- de la Direction Autonomie Personnes Agées Personnes Handicapées - MDPH ;
- du Conseil départemental du Cher ;
- des Maisons départementales d'action sociale (MDAS) ;
- ou téléchargeable sur le site Internet : www.departement18.fr.

Le dossier doit être déposé complet à l'adresse suivante :

Conseil départemental du Cher
Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH
Service Prestations PAPH
Pyramides du Conseil départemental
7 route de Guerry - 18000 Bourges

Qui contacter ?

CCAS du lieu de résidence
Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH
Tel : 02 48 27 31 31

Allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) est une prestation destinée aux personnes âgées qui ne peuvent plus, ou difficilement, accomplir les gestes simples de la vie quotidienne (se lever, se déplacer, se coucher, s'habiller, faire sa toilette, prendre ses repas, etc.).

Mise en place pour faciliter la vie quotidienne des personnes les plus dépendantes et les aider à mieux vivre en structure d'accueil, l'APA en établissement permet de financer, au moins partiellement, les aides liées à une perte d'autonomie.

L'APA en établissement finance en partie les tarifs « dépendance » de l'établissement : le résident, quel que soit son GIR d'appartenance, acquitte le tarif des GIR 5 et 6 (ticket modérateur).

Quelles sont les conditions d'attribution ? Quelles sont les principales caractéristiques de l'aide ?

Pour bénéficier de cette aide, il faut :

- être âgé de 60 ans et plus ;
- avoir une résidence stable et habituelle sur le territoire français et être en situation régulière ;
- rencontrer des difficultés pour accomplir les gestes ordinaires de la vie courante entraînant un classement de l'état de dépendance dans un Groupe iso-ressources (GIR) de 1 à 4 inclus (le GIR 1 correspond au plus fort degré de perte d'autonomie physique et psychique) ;
- ne pas bénéficier de la Prestation compensation du handicap (PCH).

Toute personne remplissant ces conditions peut bénéficier de l'APA. Son montant est modulé en fonction du niveau de dépendance de la personne âgée et de ses ressources (une participation lui est ou non demandée).

N.B. : l'APA n'est pas récupérable sur le patrimoine lors de la succession du bénéficiaire, ni à l'encontre des personnes ayant bénéficié d'une donation.

Où retirer et déposer le dossier de demande ?

La procédure de demande d'APA en établissement dépend du lieu d'implantation de l'établissement :

- pour les établissements du Cher, l'APA est versée à l'établissement sous forme de dotation globale, il n'y a pas de dossier à constituer ;
- pour les établissements installés dans un autre département, un dossier individuel doit être constitué.

Il peut être retiré auprès des établissements d'accueil, des mairies ou des CCAS, du Conseil départemental du Cher ou téléchargeable sur le site Internet : www.departement18.fr.

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire doit déposer un dossier complet à l'adresse suivante :

Conseil départemental du Cher

Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH

Service Prestations PAPH

Pyramides du Conseil départemental

7 route de Guerry - 18000 Bourges

Qui contacter ?

CCAS du lieu de résidence

Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH

Tel : 02 48 27 31 31

Aide sociale à l'hébergement

Les personnes âgées résidantes dans un EHPAD (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) ou une USLD (Unité de soins de longue durée) ou une résidence autonomie habilitée à l'aide sociale, ou hébergées depuis 5 ans ou plus dans une structure non habilitée, peuvent faire une demande d'aide sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs frais d'hébergement.

L'aide sociale est subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle intervient lorsque la personne âgée, aidée de son époux et de ses obligés alimentaires (les enfants et les petits enfants, les gendres et les belles-filles), n'a pas les moyens financiers suffisants pour couvrir la totalité du coût de son hébergement.

La participation de la famille est calculée au vu des ressources et des charges de chacun, en application du barème indicatif voté par l'Assemblée départementale et formalisée dans le cadre du Règlement départemental d'aide sociale (livre 6 « La personne âgée »).

Quelles sont les conditions d'attribution ? Quelles sont les principales caractéristiques de l'aide ?

Pour bénéficier de cette aide, il faut :

- être âgé de 65 ans et plus ou 60 ans si reconnu inapte au travail (si l'inaptitude au travail n'a pas été reconnue, un médecin du Conseil départemental du Cher donnera un avis sur la demande) ;
- avoir une résidence stable et habituelle sur le territoire français et être en situation régulière ;
- disposer de ressources insuffisantes, c'est-à-dire se trouver dans une situation de besoin, malgré l'aide que peuvent apporter l'époux/l'épouse et les éventuels obligés alimentaires.

Chaque obligé alimentaire sera contacté dans le cadre de la demande d'aide sociale par le CCAS de sa mairie de résidence afin de remplir le formulaire d'obligation alimentaire.

Ces éléments permettront de déterminer la capacité contributive globale de la famille en application du barème départemental consultable sur le site Internet du Conseil départemental du Cher : www.departement18.fr

N.B. : les sommes versées au titre de l'aide sociale pourront être récupérées sur la succession du bénéficiaire. Par ailleurs, un recours peut également s'exercer en cas de donations ou legs, sur les contrats d'assurances vie ou retour à meilleure fortune.

Où retirer et déposer le dossier de demande ?

Le dossier peut être retiré :

- auprès des mairies ou des Centres communaux d'action sociale (CCAS), du domicile de secours du demandeur (dernière résidence d'une durée de trois mois consécutifs ou plus avant l'entrée en établissement, dans un domicile privé, hors structure pour personnes âgées) ;
- de la Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH ;
- du Conseil départemental du Cher ;
- des Maisons départementales d'action sociale (MDAS) ;
- ou téléchargeable sur le site Internet : www.departement18.fr.

Le dossier doit être déposé complet :

- auprès du CCAS ou à la mairie du domicile de secours du demandeur, qui se chargera de le transmettre dans le mois de son dépôt au Conseil départemental du Cher pour instruction.

Important : le dossier ne doit pas être directement déposé au Conseil départemental, l'avis préalable du CCAS est indispensable.

Qui contacter ?

CCAS du lieu de résidence

Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH

Tel : 02 48 27 31 31

Aide sociale aux repas

Les personnes âgées accueillies dans une résidence autonomie (anciennement logements-foyer ou MARPA - Maison d'accueil rurale pour personnes âgées), peuvent demander une aide financière au Conseil départemental pour la prise en charge de leurs frais de repas lorsqu'elles ne disposent pas de ressources suffisantes.

L'aide sociale aux repas, peut être accordée pour un ou plusieurs repas par jour pris au restaurant collectif: petits-déjeuners, déjeuners et dîners.

La participation du bénéficiaire est déterminée en fonction de ses ressources et de ses charges.

Quelles sont les conditions d'attribution ?

Quelles sont les principales caractéristiques de l'aide ?

Pour bénéficier de cette aide, il faut :

- être accueilli dans une résidence autonomie (ex logements-foyer ou MARPA), dont le restaurant collectif est habilité à l'aide sociale ;
- être âgé de 65 ans et plus ou 60 ans si reconnu inapte au travail (si l'inaptitude au travail n'a pas été reconnue, un médecin du Conseil départemental du Cher donnera un avis sur la demande) ;
- avoir une résidence stable et habituelle sur le territoire français et être en situation régulière ;
- disposer de ressources insuffisantes, c'est-à-dire se trouver dans une situation de besoin.

Le Président du Conseil départemental fixe le montant de l'aide en tenant compte des ressources du demandeur.

N.B. : les sommes versées pourront être récupérées sur la succession du bénéficiaire, si le montant de l'actif net successoral est supérieur à 46 000 euros.

Par ailleurs, un recours peut également s'exercer en cas de donations ou legs, sur les contrats d'assurances vie ou retour à meilleure fortune.

Les obligés alimentaires ne sont pas sollicités dans le cadre de l'aide sociale aux repas.

Où retirer et déposer le dossier de demande ?

Le dossier peut être retiré :

- auprès des mairies ou des Centres communaux d'action sociale (CCAS), du domicile de secours du demandeur (dernière résidence d'une durée de trois mois consécutifs ou plus avant l'entrée en établissement, dans un domicile privé, hors structure pour personnes âgées) ;
- de la Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH ;
- du Conseil départemental du Cher ;
- des Maisons départementales d'action sociale (MDAS) ;
- ou téléchargeable sur le site Internet : www.departement18.fr.

Le dossier doit être déposé complet :

- auprès du CCAS ou de la mairie du domicile de secours du demandeur, qui se chargera de le transmettre dans le mois de son dépôt au Conseil départemental du Cher pour instruction.

Important : le dossier ne doit pas être directement déposé au Conseil départemental, l'avis préalable du CCAS est indispensable.

Qui contacter ?

CCAS du lieu de résidence

Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH

Tel: 02 48 27 31 31

Aide ménagère

Dans le cadre de l'aide sociale, les personnes âgées ayant de faibles ressources et rencontrant des difficultés pour accomplir à leur domicile certains travaux domestiques de première nécessité, peuvent demander à bénéficier de l'aide ménagère versée par le Conseil départemental du Cher.

Cette aide permet de prendre en charge les interventions d'un service prestataire d'aide à domicile autorisé par le Conseil départemental pour accompagner la personne âgée dans les tâches quotidiennes qu'elle ne peut plus accomplir: l'entretien du logement, les courses, la préparation des repas, une surveillance et aide ponctuelle à la toilette.

Quelles sont les conditions d'attribution ?

Quelles sont les principales caractéristiques de l'aide ?

Pour bénéficier de cette aide, il faut :

- être âgé de 65 ans et plus ou 60 ans si reconnu inapte au travail (si l'inaptitude au travail n'a pas été reconnue, un médecin du Conseil départemental du Cher donnera un avis sur la demande) ;
- disposer de ressources au maximum égales au minimum vieillesse (cf. RDAS) ;
- avoir une résidence stable et habituelle sur le territoire français et être en situation régulière ;
- être évalué en GIR 5 ou 6 (et donc ne pas disposer de l'Allocation personnalisée d'autonomie) ;
- résider dans un domicile privé, une résidence autonomie (ex : logements-foyer ou Maison d'accueil rurale pour personnes âgées - MARPA).

Le Président du Conseil départemental fixe le nombre d'heures attribuées et la participation du bénéficiaire.

N.B. : les sommes versées pourront être récupérées sur la succession du bénéficiaire, si le montant de l'actif net successoral est supérieur à 46 000 euros.

Par ailleurs, un recours peut également s'exercer en cas de donations ou legs, sur les contrats d'assurances vie ou retour à meilleure fortune.

Où retirer et déposer le dossier de demande ?

Le dossier peut être retiré :

- auprès des mairies ou des Centres communaux d'action sociale (CCAS), du domicile de secours du demandeur (dernière résidence d'une durée de trois mois consécutifs ou plus avant l'entrée en établissement, dans un domicile privé, hors structure pour personnes âgées) ;
- de la Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH ;
- du Conseil départemental du Cher ;
- des Maisons départementales d'action sociale (MDAS) ;
- ou téléchargeable sur le site Internet : www.departement18.fr.

Le dossier doit être déposé complet :

- auprès du CCAS ou de la mairie du domicile de secours du demandeur, qui se chargera de le transmettre dans le mois de son dépôt au Conseil départemental du Cher pour instruction.

Important : le dossier ne doit pas être directement déposé au Conseil départemental, l'avis préalable du CCAS est indispensable.

Qui contacter ?

CCAS du lieu de résidence

Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH

Tel : 02 48 27 31 31

Accueil familial social

L'accueil familial social est un dispositif d'hébergement permettant à une personne âgée de vivre au sein d'un environnement familial en contrepartie d'une rémunération.

Les familles d'accueil sont agréées par le Président du Conseil départemental.

Quelles sont les conditions d'attribution ? Quelles sont les principales caractéristiques de l'aide ?

Pour bénéficier de l'accueil familial social, la personne âgée doit adhérer au projet de vie en famille d'accueil.

Pour prétendre à un accueil familial social, la personne doit :

- être âgée de 60 ans et plus ;
- disposer d'une certaine autonomie : les personnes n'ayant pas un minimum d'autonomie et dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale et des soins constants ne peuvent pas relever de cet accueil.

Un contrat est nécessairement établi entre la personne agréée et la personne accueillie et/ou son représentant légal. Ce contrat détermine les conditions d'accueil et le montant de la rémunération. Les frais d'hébergement peuvent être pris en charge par l'aide sociale départementale sous certaines conditions de ressources.

Où retirer et déposer le dossier de demande ?

La demande d'accueil doit être déposée sous forme d'un courrier écrit par la personne concernée ou son représentant légal et adressé à l'adresse suivante :

Conseil départemental du Cher

Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH

Pyramides du Conseil départemental

7 route de Guerry - 18000 Bourges

Toute demande fera l'objet d'une rencontre pour évaluer les besoins spécifiques de la personne et recueillir son adhésion au projet.

Qui contacter ?

Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH

Pôle Accueil familial social

Tel : 02 48 27 31 19 ou 02 48 27 31 31

Aides destinées aux enfants et aux adultes handicapés

Aide sociale à l'hébergement.....	page 22
Aide sociale aux repas.....	page 24
Aide ménagère.....	page 26
Accueil familial social.....	page 28
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).....	page 30
Allocation adulte handicapé (AAH).....	page 32
Prestation de compensation du handicap (PCH).....	page 34
Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).....	page 36
Carte mobilité inclusion (CMI).....	page 38
Affiliation des aidants familiaux à l'assurance vieillesse.....	page 40
Orientation vers les services médico-sociaux (SAVS – SAMSAH).....	page 42
Orientation professionnelle.....	page 44
Aide à la scolarisation.....	page 46
Service d'accompagnement pour les enfants et établissements.....	page 48
Orientation vers les établissements médico-sociaux (adultes).....	page 50
Orientation vers les établissements médico-sociaux (enfants).....	page 52



***Aides destinées
aux enfants
et aux adultes
handicapés***

Aide sociale à l'hébergement

L'aide sociale départementale peut prendre en charge les frais d'entretien et d'hébergement des personnes handicapées qui ne peuvent, faute de ressources suffisantes, régler la totalité des frais d'hébergement de l'établissement qui les accueille.

La participation de la personne varie en fonction de l'établissement et de sa situation personnelle.

Un décret prévoit les modalités de participation et le montant minimum de ressources mensuelles laissées à la disposition du bénéficiaire.

Quelles sont les conditions d'attribution ? Quelles sont les principales caractéristiques de l'aide ?

Pour bénéficier de cette aide, il faut :

- bénéficier d'une orientation en établissement médico-social délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) de la MDPH ;
- être accueilli à titre permanent ou temporaire :
 - en foyer d'hébergement, foyer de vie, foyer occupationnel, section d'accueil de jour, foyer d'accueil médicalisé, MARPAHVIE (dans le département ou non) ;
- être majeur (sauf cas particuliers) ;
- disposer de ressources insuffisantes pour recouvrir, seul, les dépenses d'hébergement.

Le Président du Conseil départemental fixe le montant de l'aide attribuée par le Département, à partir du coût de l'hébergement et en tenant compte des ressources du demandeur et du minimum légal laissé à sa disposition.

Où retirer et déposer le dossier de demande ?

Le dossier peut être retiré :

- auprès des mairies ou des Centres communaux d'action sociale (CCAS), du domicile de secours du demandeur (dernière résidence d'une durée de trois mois consécutifs ou plus avant l'entrée en établissement, dans un domicile privé, hors structure pour personnes âgées) ;
- de la Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH ;
- du Conseil départemental du Cher ;
- des Maisons départementales d'action sociale (MDAS) ;
- ou téléchargeable sur le site Internet : www.departement18.fr.

Le dossier doit être déposé complet :

- auprès du CCAS ou à la mairie du domicile de secours du demandeur, qui se chargera de le transmettre dans le mois de son dépôt au Conseil départemental du Cher pour instruction.

Important : le dossier ne doit pas être directement déposé au Conseil départemental, l'avis préalable du CCAS est indispensable.

Qui contacter ?

CCAS du lieu de résidence

Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH

Tel : 02 48 27 31 31

Aide sociale aux repas

Les personnes handicapées accueillies dans une résidence autonomie (anciennement logements-foyer ou MARPA - Maison d'accueil rurale pour personnes âgées), peuvent demander une aide financière au Conseil départemental pour la prise en charge de leurs frais de repas lorsqu'elles ne disposent pas de ressources suffisantes.

L'aide sociale aux repas, peut être accordée pour un ou plusieurs repas par jour pris au restaurant collectif: petits-déjeuners, déjeuners et dîners.

La participation du bénéficiaire est déterminée en fonction de ses ressources et de ses charges.

Quelles sont les conditions d'attribution ? Quelles sont les principales caractéristiques de l'aide ?

Pour bénéficier de cette aide, il faut :

- être accueilli dans une résidence autonomie (ex logements-foyer ou MARPA), dont le restaurant collectif est habilité à l'aide sociale ;
- avoir un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 80 % ou être dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu du handicap ;
- bénéficier d'une orientation de la Commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) de la MDPH vers un foyer logement pour les personnes âgées de moins de 60 ans ;
- avoir une résidence stable et habituelle sur le territoire français et être en situation régulière ;
- disposer de ressources insuffisantes, c'est-à-dire se trouver dans une situation de besoin.

Le Président du Conseil départemental fixe le montant de l'aide en tenant compte des ressources du demandeur.

N.B. : Les sommes versées pourront être récupérées sur la succession du bénéficiaire, si le montant de l'actif net successoral est supérieur à 46 000 euros. Par ailleurs, un recours peut également s'exercer en cas de donations ou legs, sur les contrats d'assurances vie ou retour à meilleure fortune.

Où retirer et déposer le dossier de demande ?

Le dossier peut être retiré :

- auprès des mairies ou des Centres communaux d'action sociale (CCAS), du domicile de secours du demandeur (dernière résidence d'une durée de trois mois consécutifs ou plus avant l'entrée en établissement, dans un domicile privé, hors structure pour personnes handicapées) ;
- de la Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH ;
- du Conseil départemental du Cher ;
- des Maisons départementales d'action sociale (MDAS) ;
- ou téléchargeable sur le site Internet : www.departement18.fr.

Le dossier doit être déposé complet : auprès du CCAS ou à la mairie du domicile de secours du demandeur, qui se chargera de le transmettre dans le mois de son dépôt au Conseil départemental du Cher pour instruction.

Important : le dossier ne doit pas être directement déposé au Conseil départemental, l'avis préalable du CCAS est indispensable.

Qui contacter ?

CCAS du lieu de résidence

Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH

Tel : 02 48 27 31 31

Aide ménagère

Dans le cadre de l'aide sociale, les personnes handicapées ayant de faibles ressources et rencontrant des difficultés pour accomplir à leur domicile certains travaux domestiques de première nécessité, peuvent demander à bénéficier de l'aide ménagère versée par le Conseil départemental du Cher.

Cette aide permet de prendre en charge les interventions d'un service prestataire d'aide à domicile autorisé par le Conseil départemental pour accompagner la personne handicapée dans les tâches quotidiennes qu'elle ne peut plus accomplir: l'entretien du logement, les courses, la préparation des repas, une surveillance et aide ponctuelle à la toilette.

Quelles sont les conditions d'attribution ? Quelles sont les principales caractéristiques de l'aide ?

Pour bénéficier de cette aide, il faut :

- avoir un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 80 %
ou être dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu du handicap ;
- avoir une résidence stable et habituelle sur le territoire français et être en situation régulière ;
- avoir des ressources inférieures ou égales au plafond d'attribution du minimum vieillesse ou bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés.

Le service d'aide à domicile se rend au domicile de la personne handicapée et évalue avec elle le besoin d'aide. Il transmet ensuite son évaluation au CCAS ou à la mairie du domicile de secours.

Le Président du Conseil départemental fixe le nombre d'heures attribuées et la participation du bénéficiaire.

N.B. : Les sommes versées pourront être récupérées sur la succession du bénéficiaire, si le montant de l'actif net successoral est supérieur à 46 000 euros.

Par ailleurs, un recours peut également s'exercer en cas de donations ou legs, sur les contrats d'assurances vie ou retour à meilleure fortune.

Où retirer et déposer le dossier de demande ?

Le dossier peut être retiré :

- auprès des mairies ou des Centres communaux d'action sociale (CCAS), du domicile de secours du demandeur (dernière résidence d'une durée de trois mois consécutifs ou plus avant l'entrée en établissement, dans un domicile privé, hors structure pour personnes handicapées) ;
- de la Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH ;
- du Conseil départemental du Cher ;
- des Maisons départementales d'action sociale (MDAS) ;
- ou téléchargeable sur le site Internet : www.departement18.fr.

Le dossier doit être déposé complet :

- auprès du CCAS ou à la mairie du domicile de secours du demandeur, qui se chargera de le transmettre dans le mois de son dépôt au Conseil départemental du Cher pour instruction.

Important : le dossier ne doit pas être directement déposé au Conseil départemental, l'avis préalable du CCAS est indispensable.

Qui contacter ?

CCAS du lieu de résidence

Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH

Tel : 02 48 27 31 31



Accueil familial social

L'accueil familial social est un dispositif d'hébergement permettant à une personne handicapée de vivre au sein d'un environnement familial en contrepartie d'une rémunération.

Les familles d'accueil sont agréées par le Président du Conseil départemental.

Quelles sont les conditions d'attribution ? Quelles sont les principales caractéristiques de l'aide ?

Pour bénéficier de l'accueil familial social, la personne handicapée doit adhérer au projet de vie en famille d'accueil.

Pour prétendre à un accueil familial social, la personne doit :

- être reconnue en situation de handicap ;
- disposer d'une certaine autonomie : les personnes n'ayant pas un minimum d'autonomie et dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale et des soins constants ne peuvent pas relever de cet accueil.

Un contrat est nécessairement établi entre la personne agréée et la personne accueillie et/ou son représentant légal.

Ce contrat détermine les conditions d'accueil et le montant de la rémunération.

Les frais d'hébergement peuvent être pris en charge par l'aide sociale départementale sous certaines conditions de ressources.

Où retirer et déposer le dossier de demande ?

La demande d'accueil doit être déposée sous forme d'un courrier écrit par la personne concernée ou son représentant légal et adressé à l'adresse suivante :

Conseil départemental du Cher

Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH

Pyramides du Conseil départemental

7 route de Guerry - 18000 Bourges

Toute demande fera l'objet d'une rencontre pour évaluer les besoins spécifiques de la personne et recueillir son adhésion au projet.

Qui contacter ?

Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH

Pôle Accueil familial social

Tel : 02 48 27 31 19 ou 02 48 27 31 31

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une prestation familiale destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé.

C'est une allocation de base à laquelle peut s'ajouter un complément si le handicap de l'enfant requiert l'aide d'une tierce personne rémunérée, nécessite des dépenses particulièrement coûteuses ou amène l'un des parents à diminuer son activité professionnelle.

Quelles sont les conditions d'attribution ? Quelles sont les principales caractéristiques de l'aide ?

Cette aide s'adresse aux parents d'enfant handicapé. L'enfant doit :

- résider en France ;
- avoir moins de 20 ans ;
- avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ou un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % si l'enfant fréquente un établissement médico-social ou s'il bénéficie de rééducation ou de soins adaptés reconnus ou d'un dispositif d'inclusion scolaire.

La décision est prise par la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH. L'allocation est versée par la CAF (Caisse d'allocations familiales) ou la MSA (Mutualité sociale agricole).

Où retirer et déposer le dossier de demande ?

Le dossier peut être retiré :

- auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- du Conseil départemental du Cher ;
- des Maisons départementales d'action sociale (MDAS) ;
- ou téléchargeable sur le site Internet : www.departement18.fr.

Le dossier doit être déposé complet à l'adresse suivante :

MDPH
Pyramides du Conseil départemental
7 route de Guerry - 18000 Bourges

Qui contacter ?

Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH

Tel : 02 48 27 31 31

Allocation adulte handicapé (AAH)

L'Allocation adulte handicapé (AAH) est une prestation financière destinée à assurer un minimum de ressources aux personnes handicapées.

Elle peut être complétée par un complément de ressources qui permet de compenser l'absence durable de revenus d'activités des personnes handicapées ne pouvant pas travailler en raison de leur handicap.

Une AAH mensuelle réduite peut être versée en complément de revenus.

Quelles sont les conditions d'attribution ? Quelles sont les principales caractéristiques de l'aide ?

Pour bénéficier de cette allocation, il faut satisfaire les critères suivants :

- être âgé de plus de 20 ans ou de plus de 16 ans sous certaines conditions ;
- résider en France de manière permanente ;
- ne pas dépasser un plafond de ressources.

Condition en lien avec le handicap :

- bénéficier d'un taux d'incapacité reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au moins égal à 80 % ;
- ou d'un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % si la CDAPH reconnaît une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi du fait du handicap.

À l'appui de la décision prise par la CDAPH, la CAF (Caisse d'allocations familiales) ou la MSA (Mutualité sociale agricole) assure le versement de l'AAH après avoir vérifié que les conditions administratives et de ressources sont remplies.

Où retirer et déposer le dossier de demande ?

Le dossier peut être retiré :

- auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- du Conseil départemental du Cher ;
- des Maisons départementales d'action sociale (MDAS) ;
- ou téléchargeable sur le site Internet : www.departement18.fr.

Le dossier doit être déposé complet à l'adresse suivante :

MDPH
Pyramides du Conseil départemental
7 route de Guerry - 18000 Bourges

Qui contacter ?

Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH
Tel : 02 48 27 31 31

Prestation de compensation du handicap (PCH)

La Prestation de compensation du handicap (PCH) aide à compenser les conséquences du handicap dans la vie quotidienne en prenant en compte les souhaits et choix de vie.

C'est une prestation personnalisée pour les personnes rencontrant des difficultés dans les activités de la vie quotidienne. Elle peut être attribuée aux personnes vivant à domicile ou en établissement et est révisable à tout moment en fonction des besoins.

Il existe 5 types d'aide:

- aide humaine: rémunération d'un aidant familial ou d'un service prestataire d'aide à domicile (sauf pour le ménage et la cuisine);
- aide technique: achat ou location de matériel compensant le handicap;
- aménagement du logement, du véhicule, surcoûts liés aux transports;
- charges spécifiques ou exceptionnelles;
- aide animale: acquisition et entretien d'un animal participant à l'autonomie de la personne handicapée déficiente visuelle.

Quelles sont les conditions d'attribution ? Quelles sont les principales caractéristiques de l'aide ?

Pour déposer une demande de Prestation de compensation du handicap, il faut :

- résider en France ;
- répondre à des conditions d'âge ; avoir moins de 60 ans ou être toujours en activité professionnelle (la 1^{er} demande peut toutefois être faite jusqu'à 75 ans si le handicap répondait aux critères d'attribution avant 60 ans).

Pour les enfants et adolescents de moins de 20 ans, elle est attribuée sous conditions de droits à complément d'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

N.B. : Les bénéficiaires de l'Allocation compensatrice de tierce personne (ACTP) peuvent demander une PCH à tout moment. S'ils choisissent le bénéfice de la PCH, leur droit à l'ACTP sera définitivement éteint.

Conditions de handicap :

Pour bénéficier de la PCH, il faut avoir une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour au moins deux actes essentiels de la vie quotidienne (toilette, habillage...).

La décision est prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH. Cette allocation est versée par le Conseil départemental.

Où retirer et déposer le dossier de demande ?

Le dossier peut être retiré :

- auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- du Conseil départemental du Cher ;
- des Maisons départementales d'action sociale (MDAS) ;
- ou téléchargeable sur le site Internet : www.departement18.fr.

Le dossier doit être déposé complet à l'adresse suivante :

MDPH
Pyramides du Conseil départemental
7 route de Guerry - 18000 Bourges

Qui contacter ?

Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH
Tel : 02 48 27 31 31

Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

La Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) permet à une personne de faire reconnaître son aptitude au travail, suivant ses capacités liées à son ou ses handicap(s).

Définition: « *Est considéré comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique* ».

Quelles sont les conditions d'attribution ?

Quelles sont les principales caractéristiques de l'aide ?

Pour bénéficier de cette allocation, il faut être âgé de plus de 16 ans (être déchargé de toute obligation scolaire) ou de 15 ans si on est apprenti.

La RQTH permet :

- de bénéficier du soutien du réseau de placement spécialisé Cap Emploi pour la recherche d'emploi ;
- d'avoir un appui pour le maintien dans l'emploi via Cap Emploi ;
- d'accéder à la fonction publique par concours (aménagé ou non) ou par recrutement contractuel spécifique ;
- de bénéficier d'aides spécifiques favorisant l'insertion professionnelle, notamment de la part de l'AGEFIPH (Association, de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées, du secteur privé) ou du FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées de la fonction publique) ;
- l'accès à diverses mesures d'aides à l'emploi (apprentissage...) et à la formation.

La décision est prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH.

Où retirer et déposer le dossier de demande ?

Le dossier peut être retiré :

- auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- du Conseil départemental du Cher ;
- des Maisons départementales d'action sociale (MDAS) ;
- ou téléchargeable sur le site Internet : www.departement18.fr.

Le dossier doit être déposé complet à l'adresse suivante :

MDPH

Pyramides du Conseil départemental

7 route de Guerry - 18000 Bourges

Qui contacter ?

Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH

Tel : 02 48 27 31 31

Carte mobilité inclusion (CMI)

La Carte mobilité inclusion (CMI) remplace les anciennes cartes de priorité, de stationnement et d'invalidité.

Elle donne des avantages aux personnes handicapées et aux personnes âgées en perte d'autonomie, notamment pour faciliter leurs déplacements.

Il existe 3 CMI différentes :

- la CMI priorité (priorité dans les files d'attente, les transports en commun...);
- la CMI stationnement (stationnement sur les places réservées);
- la CMI invalidité (priorité dans les files d'attente, les transports en commun, avantages fiscaux, avantages commerciaux).

Quelles sont les conditions d'attribution ? Quelles sont les principales caractéristiques de l'aide ?

CMI priorité :

- personne bénéficiant d'un taux d'incapacité inférieur à 80 % et dont le handicap rend la station debout pénible.

CMI stationnement :

- pour toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements ;
- être bénéficiaire de l'APA (GIR 1 et 2). (carte attribuée automatiquement sur demande).

CMI invalidité :

- personne bénéficiant d'un taux d'incapacité d'au moins 80 % ou classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- être bénéficiaire de l'APA (GIR 1 et 2) (carte attribuée automatiquement sur demande).

Le Président du Conseil départemental prend la décision sur avis de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH.

L'Imprimerie Nationale est chargée de demander les photos, d'imprimer les cartes et de les transmettre aux bénéficiaires.

Où retirer et déposer le dossier de demande ?

Le dossier peut être retiré :

- auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- du Conseil départemental du Cher ;
- des Maisons départementales d'action sociale (MDAS) ;
- ou téléchargeable sur le site Internet : www.departement18.fr.

Le dossier doit être déposé complet à l'adresse suivante :

MDPH

Pyramides du Conseil départemental

7 route de Guerry - 18000 Bourges

N.B. : pour les personnes bénéficiant de l'APA (GIR 1 ou 2), un formulaire simplifié est à demander à la Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH.

Qui contacter ?

Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH

Tel : 02 48 27 31 31

Affiliation des aidants familiaux à l'assurance vieillesse

L'affiliation à l'assurance vieillesse permet à l'aidant familial de valider des trimestres pour sa retraite sans qu'il ait besoin de verser des cotisations auprès de sa caisse de retraite. La validation des trimestres prend en compte la période durant laquelle il s'occupe de la personne handicapée.

L'aidant familial qui peut être affilié est une personne qui s'occupe de la personne handicapée (adulte ou enfant) vivant à son domicile.

Quelles sont les conditions d'attribution ? Quelles sont les principales caractéristiques de l'aide ?

Conditions liées à la personne handicapée :

- L'enfant handicapé doit : avoir moins de 20 ans ; un taux d'incapacité reconnu par la MDPH d'au moins 80 % ; ne pas être admis en internat.
- L'adulte handicapé doit : avoir un taux d'incapacité reconnu par la MDPH d'au moins 80 % ; vivre au foyer du demandeur (même si elle bénéficie d'une prise en charge partielle dans un établissement ou un service médico-social) ; nécessiter l'assistance ou la présence permanente de l'aidant familial qui demande l'affiliation ; être liée au bénéficiaire de l'affiliation en tant que conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, ascendant, descendant, collatéral ou bien en tant qu'ascendant, descendant ou collatéral de l'un des membres du couple.

Conditions liées au bénéficiaire (l'aidant) :

- L'aidant doit : avoir à charge un enfant ou un adulte handicapé ; ne pas exercer une activité professionnelle ou seulement une activité à temps partiel ; ne pas avoir de ressources supérieures au plafond du complément familial (ressources personnelles ou celles du ménage).

Quelle est la procédure d'instruction ?

La Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH se prononce sur la nécessité pour l'adulte handicapé de bénéficier de manière permanente, à domicile, de l'assistance ou de la présence de l'aidant familial. La CDAPH prend un avis motivé et désigne la personne qui sera affiliée à l'assurance vieillesse. Cette décision est transmise à la CAF ou à la MSA pour la mise en paiement et au demandeur pour information.

Où retirer et déposer le dossier de demande ?

- Si la personne à charge est un enfant handicapé : la CAF ou la MSA affine automatiquement la personne bénéficiaire de l'Allocation d'éducation enfant handicapé (AEEH) dès lors qu'elle en remplit les conditions.
- Si la personne à charge est un adulte handicapé : la personne qui souhaite bénéficier de l'affiliation doit déposer sa demande à la MDPH accompagnée d'une copie du livret de famille. Dans ce cas, le dossier peut être retiré :
- auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
 - du Conseil départemental du Cher ;
 - des Maisons départementales d'action sociale (MDAS) ;
 - ou téléchargeable sur le site Internet : www.departement18.fr.

Le dossier doit être déposé complet à l'adresse suivante :
MDPH - Pyramides du Conseil départemental - 7 route de Guerry - 18000 Bourges

Qui contacter ?

Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH
Tel : 02 48 27 31 31



Orientation vers les services médico-sociaux (SAVS - SAMSAH)

Le rôle des services médico-sociaux est d'accompagner les personnes handicapées dans leur choix de vie à domicile pour leur permettre de garder leur autonomie, tout en maintenant un lien social.

Quelles sont les conditions d'attribution ? Quelles sont les principales caractéristiques de l'aide ?

Pour bénéficier de cette allocation, la personne handicapée doit être âgée de plus de 20 ans.

La demande d'orientation est étudiée par une équipe pluridisciplinaire et la décision est prise par la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH.

Plusieurs dispositifs sont proposés :

- les Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) apportent un accompagnement adapté en favorisant le maintien ou la restauration des liens sociaux et en facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité. Les prestations sont délivrées au domicile de la personne, dans tous les lieux où s'exercent ses activités ou dans les locaux du service ;
- les Services d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé (SAMSAH) s'adressent à des personnes qui ont besoin, en plus de l'accompagnement prévu par les SAVS, de soins réguliers et coordonnés, ainsi que d'un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

Où retirer et déposer le dossier de demande ?

Le dossier peut être retiré :

- auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- du Conseil départemental du Cher ;
- des Maisons départementales d'action sociale (MDAS) ;
- ou téléchargeable sur le site Internet : www.departement18.fr.

Le dossier doit être déposé complet à l'adresse suivante :

MDPH

Pyramides du Conseil départemental

7 route de Guerry - 18000 Bourges

Qui contacter ?

Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH

Tel : 02 48 27 31 31

Orientation professionnelle

Il existe trois types d'orientation professionnelle qui peuvent être préconisés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH :

- la formation ;
- l'orientation en milieu ordinaire de travail ;
- l'orientation en milieu protégé.

Quelles sont les conditions d'attribution ? Quelles sont les principales caractéristiques de l'aide ?

Pour bénéficier de cette orientation, la personne handicapée doit être âgée de plus de 16 ans et être dégagee de toute obligation scolaire.

La formation: la Commission des droits et de l'autonomie de la MDPH peut orienter les personnes vers une formation délivrée par un organisme de droit commun (AFPA, GRETA...) ou vers une formation en Centre de rééducation professionnelle (CRP). Les CRP dispensent une formation qualifiante aux personnes handicapées en vue de leur insertion ou réinsertion professionnelle. La rémunération des stagiaires est variable.

L'orientation en milieu ordinaire de travail:

- en entreprise ordinaire;
 - en entreprise adaptée: les travailleurs handicapés exercent leur activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités avec une prise en compte et des aménagements spécifiques au handicap.
- Ces personnes bénéficient d'un suivi et d'un accompagnement dans leur emploi pour les soutenir dans leurs missions de travail.

L'orientation en milieu protégé: les Établissements et services d'aide par le travail (ESAT) sont des établissements médico-sociaux qui accueillent des adultes handicapés qui ne peuvent pas, momentanément ou durablement, travailler en milieu ordinaire. Les travailleurs d'ESAT n'ont pas de contrat de travail, ils signent avec l'établissement un contrat de soutien et d'aide par le travail. Ils ont droit à une rémunération garantie variant suivant leur temps de travail.

Les personnes travaillant en ESAT peuvent bénéficier d'un accueil en foyer d'hébergement.

La décision est prise par la CDAPH de la MDPH.

Où retirer et déposer le dossier de demande ?

Le dossier peut être retiré:

- auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH);
- du Conseil départemental du Cher;
- des Maisons départementales d'action sociale (MDAS);
- ou téléchargeable sur le site Internet: www.departement18.fr.

Le dossier doit être déposé complet à l'adresse suivante:

MDPH
Pyramides du Conseil départemental
7 route de Guerry - 18000 Bourges

Qui contacter ?

Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH
Tel: 0248273131

Aide à la scolarisation

Il existe quatre grands types d'aides à la scolarisation :

- **la mise en place d'une AVS (Auxiliaire de vie scolaire) et la mise à disposition de matériel pédagogique adapté. Les auxiliaires de vie scolaire sont des professionnels intervenant dans des établissements scolaires, élémentaires, des collèges, des lycées, auprès d'enfants handicapés intégrés au sein d'une classe scolaire ordinaire ou une classe spécialisée, afin de faciliter l'intégration scolaire des élèves ;**
- **l'orientation scolaire : en classe ordinaire avec mise en place d'aménagements ou en classe spécialisée ;**
- **le transport scolaire : transport adapté pour les élèves handicapés qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de leur handicap et d'une affectation hors secteur ;**
- **les aménagements d'examens : permettent de bénéficier de conditions particulières pour les épreuves théoriques et pratiques.**

Quelles sont les conditions d'attribution ?

Quelles sont les principales caractéristiques de l'aide ?

Peuvent bénéficier de cette aide à la scolarisation, les jeunes scolarisés et toute personne se présentant à un examen ou un concours.

AVS, matériel, orientation scolaire et transport :

- le matériel et les AVS, qui interviennent au quotidien de la vie scolaire auprès de l'élève ou encore en appui aux équipes enseignantes, sont mis à disposition par l'Éducation nationale ;
- la décision est prise par la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH ;
- le transport est financé et mis en œuvre par le Conseil départemental (ne concerne que les élèves scolarisés hors établissement médico-social).

Aménagements d'examen :

- un avis provisoire est émis par un médecin de la MDPH puis transmis à l'autorité compétente (Rectorat ou DRAAF - Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) ;
- l'avis définitif est transmis par l'autorité à la famille et aux établissements.

Où retirer et déposer le dossier de demande ?

AVS, matériel, orientation scolaire et transport :

Le dossier peut être retiré :

- auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- du Conseil départemental du Cher ;
- des Maisons départementales d'action sociale (MDAS) ;
- ou téléchargeable sur le site Internet : www.departement18.fr.

Le dossier doit être déposé complet à l'adresse suivante :

MDPH - Pyramides du Conseil départemental - 7 route de Guerry - 18000 Bourges

Aménagements d'examen :

Dossier à retirer au sein de l'établissement scolaire ou sur le site de l'Académie ou de la DRAAF.

Dossier à déposer à la MDPH (attention : il existe une date limite de dépôt)

Qui contacter ?

Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH

Tel : 02 48 27 31 31

Inspection académique - Cité Condé Bât. F - Rue du 95° de ligne - BP 608 - 18016 BOURGES CEDEX

Tél. : 02 36 08 20 00

Service d'accompagnement pour les enfants et établissements

Les Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) visent à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents en situation de handicap sur tous leurs lieux de vie et sont financés par l'Assurance maladie.

Les SESSAD apportent aux familles conseils et accompagnement, ils favorisent l'intégration scolaire et l'acquisition de l'autonomie grâce à des moyens médicaux, paramédicaux, psychosociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés.

Les interventions ont lieu dans les différents lieux de vie et d'activité de l'enfant ou de l'adolescent (domicile, crèche, école, centre de vacances...) et dans les locaux du SESSAD.

Certains SESSAD sont spécialisés par type de handicap et âge de l'enfant.

Quelles sont les conditions d'attribution ? Quelles sont les principales caractéristiques de l'aide ?

Peuvent bénéficier de ce service, les enfants handicapés sur étude de leur situation.

Les différentes formes de SESSAD :

- SESSAD : services d'éducation spéciale et de soins à domicile ;
- SESSAD déficients sensoriels : pour les enfants présentant une déficience sensorielle (auditive ou visuelle grave) de 0 à 20 ans ;
- SAAAIS : service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (enfants déficients visuels).

La décision est prise par la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH.

Où retirer et déposer le dossier de demande ?

Le dossier peut être retiré :

- auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- du Conseil départemental du Cher ;
- des Maisons départementales d'action sociale (MDAS) ;
- ou téléchargeable sur le site Internet : www.departement18.fr.

Le dossier doit être déposé complet à l'adresse suivante :

MDPH

Pyramides du Conseil départemental

7 route de Guerry - 18000 Bourges

Qui contacter ?

Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH

Tel : 02 48 27 31 31

Orientation vers les établissements médico-sociaux (adultes)

Il existe une diversité d'établissements dans le département qui proposent plusieurs modalités d'accueil: accueil de jour, accueil temporaire, accueil permanent. Véritables lieux de vie, ils organisent des activités ludiques et éducatives ainsi qu'une animation sociale. Ils sont financés par le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé (ARS).

Plusieurs types d'établissement existent:

- les foyers de vie ou occupationnels/sections d'activités de jour;
- les foyers d'accueil médicalisés;
- les maisons d'accueil spécialisées;
- la maison d'accueil spécialisée pour personnes adultes handicapées vieillissantes (MARPAHVIE).

Quelles sont les conditions d'attribution ? Quelles sont les principales caractéristiques de l'aide ?

Les foyers de vie ou occupationnels/sections d'activités de jour accueillent des adultes handicapés qui ne sont pas en mesure de travailler, y compris en milieu protégé. Les personnes accueillies disposent d'une autonomie suffisante pour se livrer à des occupations quotidiennes.

Les foyers d'accueil médicalisés accueillent des adultes lourdement handicapés ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie courante ou d'un soutien et suivi médical régulier. Ils proposent aux personnes accueillies un accompagnement médical et une aide éducative pour favoriser le maintien ou l'acquisition d'une plus grande autonomie dans les actes de la vie courante.

Les maisons d'accueil spécialisées (MAS) sont destinées aux adultes gravement handicapés et dépendants. Pour être accueillie en MAS, l'état de santé de la personne doit nécessiter le recours à une tierce personne pour les actes de la vie courante et une surveillance médicale ainsi que des soins constants.

La maison d'accueil spécialisée pour personnes adultes handicapées vieillissantes (MARPAHVIE) accueille des personnes de plus de 50 ans qui sont relativement autonomes dans les actes essentiels, leur quotidien et la gestion de leurs loisirs.

Tous ces établissements sont ouverts aux personnes en situation de handicap, de plus de 20 ans, dont la situation l'exige.

La demande d'orientation est étudiée par une équipe pluridisciplinaire et la décision est prise

par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH.

À l'appui de la décision d'orientation de la CDAPH, la personne ou son représentant légal doit déposer une demande d'accueil auprès d'un ou plusieurs établissements.

Où retirer et déposer le dossier de demande ?

Le dossier peut être retiré :

- auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- du Conseil départemental du Cher ;
- des Maisons départementales d'action sociale (MDAS) ;
- ou téléchargeable sur le site Internet : www.departement18.fr.

Le dossier doit être déposé complet à l'adresse suivante :

MDPH

Pyramides du Conseil départemental

7 route de Guerry - 18000 Bourges

Qui contacter ?

Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH

Tel : 02 48 27 31 31

Orientation vers les établissements médico-sociaux (enfants)

Un enfant en situation de handicap peut être orienté, selon ses besoins, vers un établissement médico-social.

Ces établissements offrent, aux enfants et adolescents dont la situation l'exige, une prise en charge scolaire, éducative et thérapeutique adaptée.

Ils mettent en œuvre un accompagnement global tendant à favoriser l'inclusion dans les différents domaines de la vie, de la formation générale et professionnelle.

La prise en charge financière est assurée par l'Assurance maladie.

Quelles sont les conditions d'attribution ? Quelles sont les principales caractéristiques de l'aide ?

Les enfants et adolescents de 3 à 20 ans, dont la situation l'exige, peuvent être accueillis dans les établissements médico-sociaux.

Il existe plusieurs types d'établissements agréés :

- les Instituts médico-éducatifs (IME) : pour les enfants présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés ;
- les Instituts d'éducation motrice (IEM) : pour les enfants présentant une déficience motrice ;
- les Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) : pour les enfants et adolescents présentant des troubles de la conduite ou du comportement ;
- les Instituts de soins et d'éducation pour les enfants polyhandicapés.

L'accueil peut se faire à la journée, en internat, en accueil permanent ou à temps partiel, selon les besoins et l'établissement. Des séjours temporaires peuvent être proposés, ils se limitent à 90 jours par an.

La demande d'orientation est étudiée par une équipe pluridisciplinaire et la décision est prise par la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH.

Où retirer et déposer le dossier de demande ?

Le dossier peut être retiré :

- auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- du Conseil départemental du Cher ;
- des Maisons départementales d'action sociale (MDAS) ;
- ou téléchargeable sur le site Internet : www.departement18.fr.

Le dossier doit être déposé complet à l'adresse suivante :

MDPH
Pyramides du Conseil départemental
7 route de Guerry - 18000 Bourges

Qui contacter ?

Direction Autonomie personnes âgées personnes handicapées - MDPH
Tel : 02 48 27 31 31

Lexique

- AAH:** Allocation adulte handicapé
- ACTP:** Allocation compensatrice tierce personne
- AFPA:** Agence pour la formation professionnelle des adultes
- AEEH:** Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- AGAFIPH:** Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées du secteur privé
- APA:** Allocation personnalisée d'autonomie
- ARS:** Agence régionale de santé
- AVS:** Auxiliaire de vie scolaire
- CAF:** Caisse d'allocations familiales
- CDAPH:** Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- CCAS:** Centre communal d'action sociale
- CMI:** Carte mobilité inclusion
- CRP:** Centre de rééducation professionnelle
- DRAAF:** Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- EHPAD:** Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- ESAT:** Établissement et service d'aide par le travail
- FIPHFP:** Fonds pour l'insertion des personnes handicapées de la fonction publique
- GIR:** Groupe iso-ressources. Le GIR correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée
- GRETA:** Groupement d'établissements pour la formation continue des adultes
- IEM:** Institut d'éducation motrice
- IME:** Institut médico-éducatif
- ITEP:** Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique
- MARPA:** Maison d'accueil rurale pour personnes âgées
- MARPAHVIE:** Marpa pour adultes handicapés vieillissants
- MAS:** Maison d'accueil spécialisée

MDPH: Maison départementale des personnes handicapées

MDAS: Maison départementale d'action sociale

MSA: Mutualité sociale agricole

PACS: Pacte civil de solidarité

PCH: Prestation de compensation du handicap

PIG: Programme d'intérêt général

RDAS: Règlement départemental d'aide sociale

RQTH: Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

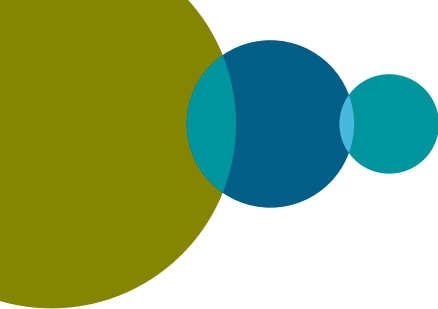
SAAAIS: Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (enfants déficients visuels)

SAVS: Service d'accompagnement à la vie sociale

SAMSAH: Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

SESSAD: Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

USLD: Unité de soins de longue durée



Réalisation : PAO Communication Cd18 -
Crédits photos : Istock - Fotolia - Imprimerie Cd18 - n° CO-002489-1 - septembre 2018



Hôtel du département
Place Marcel Plaisant - CS n° 30322
18023 Bourges CEDEX

 IMPRIM'VERT®

